

CAHIER DES CHARGES 1/2

MONTAUBAN, en notre étude, 8 Place Marcel Lenoir, le 21 Décembre 2022.

Nous soussignées, SELARL MARYLOU COMBALIER, Commissaire de Justice, commis par Ordonnance de Monsieur Vincent CAMINEL, Juge commissaire près du Tribunal de Commerce de Montauban, avons dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères de la licence IV ci-après désignée.

CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente aux enchères publiques d'une licence IV, dite grande licence, dépendant de la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL LA TABLE DE NOS FILS sise à MOISSAC (82200), 32B Rue du Pont, Enseigne « LE PONT NAPOLEON ».

Cette vente est faite à la requête de SELARL MJ ENJALBERT ET ASSOCIES, demeurant à MONTAUBAN (82000), 13 rue de l'Hôtel de Ville, BP 546, agissant en qualité de Mandataire-liquidateur et spécialement autorisée à cet effet de la vente par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 8 décembre 2022.

DÉSIGNATION DES BIENS À VENDRE:

Le bien à vendre consiste en une licence de débit de boissons de quatrième catégorie dont l'existence, la propriété et le caractère ont été confirmés téléphoniquement par la Préfecture de Montauban, le 17/11/2022, et en attente de confirmation par la MAIRIE DE MOISSAC. Cette licence est préalablement présentée en vente dans le fonds de commerce. En cas d'acquéreur du fonds de commerce, ce cahier des charges devient caduc.

TRANSFÉRABILITÉ:

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans les départements limitrophes où elle se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Par dérogation au premier alinéa et aux articles L. 3335-1 et L. 3335-8 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites de la région où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

Cette demande est instruite par l'administration qui seule détient le pouvoir d'y apporter une réponse favorable. L'acquéreur supporte seul l'aléa d'un éventuel rejet d'une demande de transfert, la vente s'effectuant, à cet égard, à ses risques et périls.

LOTISSEMENT ET MISE À PRIX :

La licence de débit de boissons de quatrième catégorie précitée sera mise en vente sur la mise à prix de 8000 € sans faculté de baisse.

LIEU ET JOUR DE L'ADJUDICATION :

L'adjudication aura lieu le 23 Janvier 2023 à 14h00, en l'hôtel des ventes de Montauban sis 8 Place Marcel Lenoir, 82000 MONTAUBAN

PAIEMENT ET CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR:

Les enchérisseurs devront, avant la vente, déposer entre les mains de SELARL MARYLOU COMBALIER, un chèque de banque rédigé à l'ordre de : SELARL MARYLOU COMBALIER, d'un montant de 9 742.40 €uros (mise à prix avec frais légaux et frais préalables et post vente de 600€) à titre de consignation pour enchérir.

Le paiement du prix et des frais, tant légaux que préalables à l'adjudication, ainsi que les frais d'enregistrement s'effectue comptant, c'est-à-dire aussitôt l'adjudication prononcée.



CAHIER DES CHARGES 2/2

DÉNONCIATION:

Dénonciation a été faite à :

- Madame Anne-Marie GOEDERT Gérant 44 Allées Montebello 82200 MOISSAC en sa qualité d'exploitant.
- SCI MAYBEY, représentée par Messieurs Gaby MEOUCHI et Patrick DELA ROUX 88 Avenue de Wagram 75017 PARIS en sa qualité de propriétaire des murs.
- Maître David FERTOUT Avocat auprès du Barreau de Paris 46 Rue de Provence 75009 PARIS en sa qualité de représentant du propriétaire des murs.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La présente cession produira effet à compter du jour de l'adjudication.

L'acquéreur devra faire déclaration dans les quinze jours à compter de la présente auprès des autorités compétentes dont la Mairie de la ville concernée et après autorisation préfectorale toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire muter à son nom la licence cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

De son côté, la liquidation judiciaire simplifiée susnommée produira à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

À l'expiration du délai de quinze jours qui suivra ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence présentement cédée, qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur. Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui serait dû sur la première, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence.

Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à la première, la différence appartiendra à la liquidation judiciaire simplifiée.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre la liquidation judiciaire simplifiée, les frais de vente, d'enregistrement et de publicité foncière ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni à les payer, ni à en tenir compte à personne.

CHARGES ET CONDITIONS:

L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date du transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues en raison de la licence dont il s'agit.

PAIEMENT DU PRIX ET INSCRIPTION DU PRIVILÈGE :

L'adjudicataire paiera comptant le montant de l'adjudication, tous les frais en résultant, ainsi que ceux préalables à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux, ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle. En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y a aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Pour toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir dix jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli, à la diligence du vendeur et du Mandataire Judiciaire les formalités prescrites par la Loi du 17 mars 1909 pour la conservation du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui sont formellement réservées.

Malgré l'inscription de ce privilège, le vendeur et le mandataire-judiciaire pourront toujours poursuivre la revente sur folle enchère dans les termes prévus par la loi.



RADIATION DES INSCRIPTIONS:

La radiation des inscriptions en application de l'article 151-1 du décret n°85-1388 du 27 décembre 1985 est laissée à la charge de l'adjudicataire.

FOLLE ENCHÈRE – CARENCE : Faute par l'adjudicataire de satisfaire tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, soit de payer tout ou partie du prix de l'adjudication et de ses frais ; le vendeur pourra revendre les biens dont il s'agit par folle enchère et dans les formes prescrites par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui serait dû sur la première, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence.

Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à la première, la différence appartiendra à la liquidation judiciaire.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre la liquidation judiciaire, les frais de vente, d'enregistrement et de publicité foncière ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni à les payer, ni à en tenir compte à personne.

Le mandataire- judiciaire est déchargé de toute responsabilité en sa qualité de vendeur et ne pourra être déclaré adjudicataire en cas de carence d'enchères.

RÉCEPTION DES ENCHÈRES:

Les acquéreurs seront tenus d'enchérir par enchères de 100€ (cent euro) minimum. L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et au dernier enchérisseur.

ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION:

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN et de faire constater dans le procès-verbal d'adjudication, à défaut de quoi, domicile sera élu, de plein droit, dans les bureaux du Mandataire judiciaire sus nommé.

PUBLICITÉ:

L'adjudicataire sera tenu de remplir, à ses frais, les formalités de publication prescrites par l'article L. 141-12 du Code Commerce (antérieurement L. 17 mars 1909), par les articles L123-2 et L.123-3 du Code Commerce (antérieurement D.30 mai 1984) ainsi que les décrets d'application y afférent et par tous autres textes légaux.

Il devra dénoncer au vendeur et au Mandataire judiciaire, les oppositions et notifications de cession du prix qu'il aurait reçues au domicile ci-dessus élu dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai d'opposition.

Le vendeur et le Mandataire judiciaire auront un délai de quinze jours à compter de cette dénonciation pour effectuer la mainlevée des dites oppositions.

REMISES DES TITRES:

Après l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire, un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du procès-verbal d'adjudication.

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES:

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal d'adjudication.

DONT ACTE

Marylou Combalier - 8 Place Marcel Lenoir- 82000 MONTAUBAN

SELARL au capital de 1000 € | Siren : 844 336 347 | TVA : FR38 44336347 | Déclaration : 121-2018 E-mail : cpj@encheres-occitanes.fr | Site : www.encheres-occitanes.fr | Tél. : 05 63 02 54 53

ORDONNANCE

Nous, CAMINEL Vincent, juge commissaire à la Liquidation Judiciaire simplifiée de la:

SARL LA TABLE DE NOS FILS 2 allées Montebello 32 B rue du Pont 82200 MOISSAC

Vu la requête qui précède et les faits y exposés,

Vu les dispositions des articles L 642-19, L 642-22, R 642-38 et R 642-40 du Code du Commerce,

Vu l'attestation de la gérante,

Attendu que le fonds de commerce dépendant de la procédure n'a pas fait à ce jour l'objet d'une offre de rachat.

Qu'il y a lieu d'ordonner la vente aux enchères publiques dudit fonds en confiant à l'officier ministériel le soin d'organiser toutes publicités qu'il jugera utile, et en particulier par voie dématérialisée,

PAR CES MOTIFS,

Ordonnons la vente du fonds de commerce dépendant de cette procédure aux enchères publiques, dans l'état où il se trouve et sans garantie,

Désignons à cet effet pour y procéder, Maître Marylou COMBALIER, commissaire-priseur judiciaire, 8 Place Marcel Lenoir, 82000 MONTAUBAN, toutes formalités préalablement remplies,

Fixons la mise à prix du fonds de commerce à la somme de 45 000 € avec faculté de baisse du tiers.

Disons qu'à défaut d'enchères, le commissaire-priseur procèdera à la vente des facultés mobilières et de la licence IV, à l'exclusion de celles appartenant à des tiers, ou objets de revendications,

Disons que l'officier ministériel désigné pour instrumenter devra notifier la date et le lieu de la vente par lettre recommandée avec avis de réception au débiteur, au bailleur et aux créanciers ayant publié une sûreté sur le fonds concerné par la vente,

Disons que l'officier ministériel devra publier l'annonce d'adjudication dans au moins deux journaux du ressort de son étude,

4

VC



Disons que le mandataire judiciaire devra, après réception du cahier des charges établi par le commissaire-priseur, publier les formalités de l'adjudication sur le site internet des mandataires judiciaires,

Disons que l'officier ministériel chargé de la vente disposera d'un délai de deux mois à compter du prononcé des présentes pour instrumenter, et qu'un exemplaire du cahier des charges sera déposé sous quinzaine au greffe de la juridiction par celui-ci,

Rappelons que le cahier des charges doit être communiqué par sommation à la charge de l'officier ministériel instrumentaire à la partie débitrice, au bailleur, aux cocontractants et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce,

Disons qu'il nous sera fait rapport de toute difficulté dans l'accomplissement de sa mission par l'officier ministériel,

Ordonnons que la présente décision soit notifiée à la diligence du greffier conformément aux dispositions des articles R 642-23 et R 642-38 du Code de Commerce :

- au débiteur, Madame GOEDERT Anne-Marie, 44 Allées Montebello, 82200 MOISSAC
- au bailleur, la SCI MAYBEY, 2 Allée Montebello, 82200 MOISSAC prise en la personne de son conseil, Me David FERTOUT, avocat, 46 rue de Provence, 75009 PARIS
- à l'officier ministériel instrumentaire, Maître Marylou COMBALIER, commissairepriseur judiciaire, 8 Place Marcel Lenoir, 82000 MONTAUBAN
- à Monsieur le Procureur de la République
- et à la SELARL M.J. ENJALBERT & ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean Claude ENJALBERT par voie électronique sécurisée

Fait en notre Cabinet à Montauban, le 02 olecubre 2022.

Le Juge Commissaire Vincent CAMINEL Le Greffier

Anne CRAPOULET-OUDENOT

Conformément à l'article R 642-37-3 du code du commerce, le recours contre cette décision sera formé devant la Cour d'Appel. Les parties concernées disposent d'un délai de DIX JOURS à compter de la notification de la présente pour le faire. Cet appel doit être exercé par ministère d'avocat. Selon l'article 680 du Code de Procédure Civile, l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.





Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

	N°11542*04
--	------------

D_{Γ}	\sim 1	A D	AT	IANI
	UL	AK	AΙ	ION

Je soussigné(e)

☐ Mme ☒ M. (1)

☐ D'OUVERTURE

☑ DE MUTATION

☐ DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place D'un restaurant D'un débit de boissons à emporter

(Arl. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique) I Catégorie de licence (1) Débit de boissons à consommer sur place ☐Licence de 2^{ème} catégorie ☐Licence de 3^{ème} catégorie Licence de 4^{ème} catégorie (2) Restaurant ☐Petite licence restaurant □Licence restaurant Débit de boissons à emporter ☐ Petite licence à emporter ☐Licence à emporter Il Le débit de boissons Enseigne SARL LATABLE DE NOS LE PONT NAPOLEAN DAMPE MONTERELIO er 34, rue du Pont III Propriétaire(s) du fonds de commerce: Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3): Nom de naissance : Nom de naissance: Nom de naissance : Nom d'usage: Nom d'usage : Nom d'usage: Prénom: Prénom: Prénom: Profession: Profession: Profession: Adresse du domicile : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Pour une personne morale (s'il y a lieu) : Dénomination sociale de la société: LA TA DIÉ DE NOS PUS SARL. Adresse du siège: 2 ALLEE MONTEBELLO « V 3 4 mic de Pont (& entres) 82200 NOISSAC IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) 🗆 Mme

☐ M. (1)

Nom de naissance (3)	Nom de naissance (3) :
ල්ට ට විට විට විට විට විට විට විට විට විට	Nom d'usage :
Prénom: FRANCE	•
•	Prénom :
Date de naissance:22にカルウヒリ	Date de naissance :
Lieu de naissance : CHACLEVILLE TELICIETS (HITCHIN) Nationalité : FLANCAISE Agissant en qualité de (1): Propriétaire exploitant à titre individuel Locataire gérant (ou gérant mandataire) Représentant légal de la société (4) (5) Date d'obtention du permis d'exploitation :	Nationalité : Agissant en qualité de (1) : Propriétaire exploitant à titre individuel Locataire gérant (ou gérant mandataire) Représentant légal de la société (4) (5) Date d'obtention du permis d'exploitation :
alcooliques la nuit :	permis de vente de boissons alcooliques la nuit :
••••••••••••	***************************************
I HE Pas etre iusticiahle(s) des erticios I page 4 i	utation), □ transférer à partir du .Ə ○ [3 1 → le débit 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ; ix dispositions législatives et réglementaires relatives aux
Fait à Orsszc, le	
Signature du (ou des) déclarant(s) :	
- Alines	
1) cocher la case utile	
2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un n ublique interdit l'auverture d'un reserve	ouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé e.
ublique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4° catégori 3) Nom de naissance, nom d'usage la cas échéant et grégories	ie

- n d'usage le cas échéant et prénom en capitales

(4) Notamment:

- nment : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS Directeur général ou directeur général délégué de la SA
- (5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renselgnements figurant sur cet Imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 re lative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



RECEPISSE DE DECLARATION

☐ D'OUVERT	URE ☑ DE MUTATION ☐ DE TR	ANSLATION (1)				
Département Tarn-et-Ga Commune Maissac	randissement	Carole Cearrenoin				
D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE D'UN RESTAURANT D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER (Arl. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)						
Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées						
Concernant (1):						
Le débit de boissons à consommer su	ır place de □ 2 ^{ème} □ 3 ^{ème} 心 4 ^{ème} ca	atégorie (2)				
4 0 0 0 0 0 0		nce restaurant				
	ire de la 🛘 petite licence à emporter					
Sisà: & aller Ton	be bellow & 36 min					
-88200 / Reitera Enseigne: 8481 (2	Table da non Eila					
Propriétaire du fonds de commerce						
п Pour une (ou des) personne(s) ph	ysique(s) (3) :					
Nom de naissance :	Nom de naissance ;	Nom de naissance :				
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :				
Prénom :	Prénom:	Prénom :				
Profession:	Profession:	Profession:				
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :				
		3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5				
в Pour une personne morale (s'il y а						
Dénomination sociale de la société: BARL La Table de nos File						
Adresse du siège: 1, alle Monte de 116 et 34, rue du Pont (& entres) Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation): 14 mans 6007						
Declarant(s) (3):						
Nom de naissance: GOEDERT	Nom de naissance :	Nom de naissance :				
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :				
Prénom: Franch.	Prénom :	Prénom :				
Né(e) le : 22 - 03 - 1364	Né(e) le :	Né(e) le :				
A: CHARLEUI'LLE	A:	A:				
Département: Ardennes	Département :	Département :				

Nationalité: Frangaci	Nationalité:	Nationalité :
Domicile: Le Pont Non de la lle Monte de la Référence Mai 250	Pa (eer) Domicile :	Domicile :
(1)(4) Date d'obtention du		
	: .0.1.1.0.3.1.2.0.17	
Anissant on available to	issons alcooliques la nuit ;l	
Agissant en qualité de (1) :		
Propriétaire exploitant à titre individuel Locataire gérant (ou gérant mandataire) Représentant légal de la société (5)	 Propriétaire exploitant à titre individuel Locataire gérant (ou gérant mandataire) Représentant légal de la société (5) 	 Propriétaire exploitant à titre individuel Locataire gérant (ou gérant mandataire) Représentant légal de la société (5)
Déclare(nt) vouloir effectuer (1		nele Wir neumannen eine eine auf eit der
☐ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à	h noutie de
		عدد المعاملة على المعاملة الم
	susmentionné. Ce débit était précédemment tenu pa TEOLICHT GABY en qualité de : Propriétaire exploitant à titre Locataire gérant (ou gérant n Représentant légal de la soci	individuel
□ LATRANSLATION	Transférer à partir du (// précédemment installé à ;	/) le débit de boissons
Le ou les déclarants certifient :	cles L. 3336-1, L.3336-2, L. 3336-3 d	lu codo do la contá not u
ones protegées.	tone any dispositions le	egistatives et réglementaires relatives aux
e laquelle déclaration, le présent	récépissé est délivré conformément à	la loi.
aità: Paiesae	le 13 mare	80 17 EW
imbre de la commune ;	- March	Le MAIRE
Pour les débits de boissons à consom- pooliques entre 22h et 8h. Notamment : Gérant(s) de la SARL, de ecteur général ou directeur général délégu Préciser le cas échéant la dénomination de s renseignements figures le services de la service	chéant et prénom en capitales. mer sur place, les restaurants et les débits d l'EURL, de la SNC; Président ou directeur de de la SA le la société exploitant le débit de poissons anté le la société exploitant le débit de poissons anté	de boissons à emporter qui vendent des boissons général ou directeur général délégué de la SAS;
la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à	'i nformatique, aux fichiers et aux libertés.	rieurement à la présente déclaration. Iformatisé, soumis aux droits d'accès en application